



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Procédure administrative

Question écrite n° 16900

### Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que la loi no 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement a institué des règles nouvelles pour les enquêtes publiques visant notamment à parfaire l'information du public concerné. Cette loi redéfinit le rôle du commissaire enquêteur qui est désormais investi d'une véritable mission de service public par le président du tribunal administratif. Pour accomplir cette mission, le commissaire enquêteur reçoit une indemnisation qui se compose de vacations et du remboursement des frais de déplacement et de transport. Selon des instructions de son ministère antérieures à la loi du 12 juillet 1983, ces indemnités sont assujetties à la TVA au taux de 18,6 p 100. Or la pratique révèle que cette imposition présente de nombreux inconvénients, tant pour l'Etat et ses services locaux, car elle complique l'indemnisation et accroît artificiellement le volume des crédits nécessaires, que pour les commissaires enquêteurs en raison des conséquences sur leur fiscalité. En effet, toute personne inscrite sur une liste départementale arrêtée annuellement par le préfet peut être commissaire enquêteur. De ce fait, des personnes ayant des activités très différentes (professions libérales, retraites, fonctionnaires, etc.) et relevant de régimes fiscaux et sociaux variés, sont concernées. Il lui expose à ce propos le cas d'un retraité qui, effectuant occasionnellement des enquêtes publiques, se trouve dans l'obligation de faire une déclaration au service local de la fiscalité personnelle pour la TVA et de reverser celle-ci à la demande, de déclarer chaque année comme revenus non commerciaux les indemnités ainsi perçues, de répondre aux questionnaires de l'URSSAF de son département au risque d'être astreint de cotiser à cet organisme, enfin de répondre aux sollicitations de diverses caisses d'assurance maladie du secteur privé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer le régime fiscal des indemnités perçues par les commissaires enquêteurs, la situation actuelle dissuadant de nombreuses personnes d'accomplir des missions d'enquête publique.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les personnes qui exercent leur activité sans lien de subordination en ce qui concerne notamment leurs conditions de travail sont regardées comme exerçant une profession libérale. Tel est le cas des commissaires enquêteurs chargés d'effectuer des enquêtes publiques. Cette situation n'est pas modifiée par la loi no 83-630 du 12 juillet 1983 qui a sensiblement accru le pouvoir d'initiative des commissaires enquêteurs. Leur rémunération est donc imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus non commerciaux et entre dans le champ d'application de la TVA. En matière d'impôt sur le revenu, pour des raisons d'équité, il ne peut être envisagé d'exonérer ces rémunérations de tout impôt. S'agissant de la TVA, une telle mesure serait contraire aux dispositions des articles 2 et 4 de la sixième directive européenne qui prévoient l'assujettissement à la TVA de toute personne qui accomplit de façon indépendante une activité de prestataire de services. Cela étant, les commissaires enquêteurs peuvent bénéficier de diverses mesures d'allègement ou de simplification. Ainsi en matière d'impôt sur le revenu, lorsque les recettes annuelles sont inférieures à 21 000 francs, le bénéfice net imposable est déterminé après application d'un abattement forfaitaire de 25 p 100 au montant des recettes annuelles. En ce qui concerne la TVA, ils peuvent bénéficier, selon l'importance de leurs recettes, soit

d'une remise totale (franchise), soit d'une atténuation substantielle (décote) du montant de l'impôt normalement exigible.

## Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16900

**Rubrique :** Administration

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 août 1989, page 3767